

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.795 du 16 septembre 1998

A.51.727/VI-11.285

En cause : **la Société coopérative "LE MOONLIGHT",**
aux droits de laquelle dit succéder la
S.A. "LE MOONLIGHT", en faillite,
représentée par son curateur
Me Muriel BILLEN, avocat,
rue Saint-Pierre 44
4500 Huy,

contre :

la Commune de WANZE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1993 par la Société coopérative "LE MOONLIGHT", aux droits de laquelle dit succéder la société anonyme "LE MOONLIGHT", en faillite et représentée par son curateur Me Muriel BILLEN, avocat du Barreau de Huy, qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 17 mai 1993 du bourgmestre de la commune de Wanze ordonnant temporairement, du 21 mai au 23 mai et du 28 mai au 30 mai 1993, la fermeture, à certaines heures de la nuit, du dancing qu'elle exploite à Vinalmont, rue Quique, n° 6;

Vu l'arrêt n° 43.044 du 21 mai 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 27 novembre 1996 par Me Muriel BILLEN, avocat à Huy, en sa qualité de curateur de la faillite de la S.C. "LE MOONLIGHT";

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BILLEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BERNARD, loco Me PAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt n° 75.794 prononcé ce jour en la cause n° A.69.437/VI-13.253 mue entre les mêmes parties, il y a lieu de rouvrir les débats afin que les parties s'expliquent sur l'existence de la S.A. "Le Moonlight" et sur la régularité de sa représentation en justice,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire, et la partie adverse de quinze jours pour y répliquer, s'il y a lieu.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.